PORTEFEUILLE DE L'AMI DES LIVRES.

DES MARQVES DES SORCIERS ET DE LA REELLE possession que le diable prend sur le corps des hommes.

Sur le subiect du proces de l'abominable & detestable Sorcier Louys Gaufridy, *Prestre beneficié en l'Eglise Parrochiale des Accoules de Marseille, qui n'a guieres a esté executé à Aix par Arrest de la Cour de Parlement de Prouence.*

DEDIE A LA REYNE REGENTE DE FRANCE.

Par IACQVES FONTAINE Conseiller & Medecin ordinaire du Roy, & premier Professeur en son uniuersité de Bourbon en la ville d'Aix.



A LYON,
Par Claude Larjot, Imprimeur de Monseigneur d'Halincourt.
1611
Auec permission.

[illegible]

DES MARQVES
DES SORCIERS ET
DE LA REELLE
possession que le diable
prend sur le corps des
hommes.

Sur le subiect du proces de l'abominable & detestable Sorcier Louys Gaufridy, *Prestre beneficié en l'Eglise Parrochiale des Accoules de Marseille, qui n'a guieres a esté executé à Aix par Arrest de la Cour de Parlement de Prouence.*

DEDIE A LA REYNE
REGENTE DE FRANCE.

Par IACQVES FONTAINE Conseiller & Medecin ordinaire du Roy, & premier Professeur en son uniuersité de Bourbon en la ville d'Aix.



A LYON,
Par Claude Larjot, Imprimeur de
Monseigneur d'Halincourt.
1611
Auec permission.



A Arras, de l'Imprimerie de Rouffeau-Leroy,
rue Saint-Maurice, au numéro 26.



A LA ROYNE
REGENTE DE
FRANCE.

MADAME
le premier acte de la Tragédie que Satan ioüoit en Provence, a esté descouuert par luy mesme, contrainct à ce faire par l'expres commandement de Dieu; Lors les plus clairs voyans, tant de l'vne que de l'autre Creance, mirent en auãt plusieurs belles questions, lesquelles par cy deuant auoyent esté aucunement negligées : Les premieres furent des marques qu'on trouue d'ordinaire, & le plus souuent sur les corps des sorciers : les secondes des ruses & finesses du Diable, & des artifices dont il use pour oster aux hommes la croyance de la réalité du transport des Sorciers, & de la possession qu'il prend des corps des hommes. Les dernieres touchent particulierement la reelle possession du corps de Magdeleine de la Palud par grand nombre de Demons. Or parce que la decision d'une grande partie de telles questions appartient à ceux qui sont profession de

la Medecine, (comme il appert par les rapports que font tous les iours en ſemblables occurences les Doctceurs en Medecine :) J'ay creu ne pouuoir faire du moins, & eſtre de mon deuoir d'en mettre mon aduis par eſcript, tant pour eſtre par le benefice du Roy ſon premier profeſſeur en Medecine en l'Uniuerſité de Bourbon de ceſte ville d'Aix, que pour auoir aſſiſté à la viſite iudiciaire des marques de Gaufridy, & de ladicte Magdeleine, dont il eſt à preſent queſtion, mais principalement pour auoir eu depuis peu l'honneur que d'eſtre retenu au ſeruice du Roy voſtre cher fils en qualite de l'vn des Medecins ordinaires de S. M. & de ſon hoſtel. Ce qui me rendra d'autant plus excuſable, ſi comme voſtre treſ-humble ſerviteur domeſtique ie prends la hardieſſe de vous diſcourir des merueilles que Dieu a voulu monſtrer en la perſonne de ceſte pauure fille accompagnees de tant de grandes curioſitez qu'elles ne ſemblent point du tout indignes d'eſtre deſcriptes à vne Royne doüee de tant de capacité, & de tant de rares & excellentes vertus comme voſtre Majeſté. En quoy mon intention n'a pas eſté de reſoudre legerement les queſtions certainement treſ-difficilles, ains ſeulement de donner du ſubiect aux beaux eſprits de la France de les eſplucher de plus pres : de ſorte que mon diſcours ne peut qu'eſtre bien exactement examiné & querellé, meſme puis que i'eſcris cõtre l'opinion de plu-

ſieurs

ſieurs autheurs, & que i'ay oſé paſſer plus auant en ceſte beſongne, que beaucoup d'autres de meilleur eſtoffe que moy : c'eſt pourquoy touſiours me faut-il chercher du refuge en lieu bien aſſeuré. Le danger, Madame, rend bien ſouuent les hommes plus courageux qu'ils ne ſeroient, i'aduouë que c'eſt vn acte bien audacieux à moy qui ſuis preſque incognu que d'implorer le ſecours & la faueur d'vne grande Royne. Mais penſez auſſi, ie vous ſupplie, Madame, que c'eſt l'effect d'vne extreme clemence que d'eſtre le refuge de ceux qui ſont attaquez pour ſ'eſtre euertuez de bien faire. Voſtre clémence ſurpaſſe toutes les autres vertus héroïques que voſtre Majeſté poſſede en ſupreme degré. Elle trouuera donc eſtrange ſ'il luy plait, que ie m'eſberge en ceſte difficile diſpute ſoubs les aiſles Royalles de voſtre incomparable douceur, à celle fin qu'eſtant à couuert ſoubs icelles, i'en ſois plus doucement traicté, pour la crainte qu'on aura de les offécer, & la permiſſion de ceſte faueur m'obligera d'autant plus à l'aduenir à m'acquitter de mon deuoir en ma charge, & de prier Dieu inceſſamment pour la proſperite de voſtre Majeſté.

Vostre tres-humble, et tres obeyssant
suject, et seruiteur.

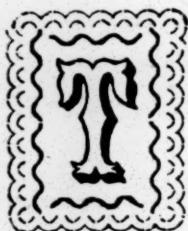
I. FONTAINE.



PREMIER

DISCOVRS DES MARQVES

diaboliques, qui ſe trouuent ſur les corps des ſorciers, en diuers endroicts de leur perſonne.



OVT auſſi toſt que Louys Gaufridy, Preſtre beneficié en l'Egliſe Parrochiale des Accoules de Marſeille, fut mis en preuantion du crime de ſorcellerie, bien que les charges qu'il y auoit contre luy feuſſent eſtimees fort grandes, & peut eſtre ſuffiſantes pour le conuaincre dudit crime, ce neantmoins apres qu'il fut traduict, par authorité de la Cour, dans les priſons de ceſte ville d'Aix, ce fut vn commun deſir d'vn chaſcun, tant des Iuges, que de toute autre qualité de perſonnes de le faire viſiter iudiciairement par les Medecins & Chirurgiens, pour voir ſ'il ſe trouueroit des marques ſur ſa perſonne, telles que les ſorciers ont accouſtumé d'auoir. Ce qui fut executé ſi heureuſement (comme il ſera plus particulierement deſduict cy apres) qu'on le trouua marqué en pluſieurs endroicts, ou l'on fourroit vne eſguille fort

auant

auant dans la chair, ſans que ce miſerable y euſt aucun ſentiment, encor que dans l'vne deſdites marques on euſt faict entrer plus de trois doigts de l'eſguille.

Sur quoy le bruict ſ'eſpandit incontinent parmy tout le peuple, que c'eſtoit veritablement vn ſorcier, & qu'il ne pouuoit eſtre autre puis qu'il eſtoit marqué.

Ce commun conſentement d'vn chaſcun, à iuger qu'aſſeurement ce miferable fuſt ſorcier pour eſtre conuaincu par les marques me meit en peine, quand ie conſiderois d'vn coſté, le peu de cas que font des marques des ſorciers le Daneus, Bodin, & le P. Delrio en leurs Dæmonomanies, & que d'autre part, il me ſouuenoit du dire de vulgaire, que la voix du peuple, eſt la voix de Dieu, c'eſt à dire, de la vérité, comme ſi elle eſtoit accompagnee de quelque inſpiration diuine, & de quelque addreſſe bien aſſeurée, pour recognoiſtre la vérité des crimes, tout de meſme comme elle eſt ſuiuie de tout plain de contentement & de reſiouyſſance, quand on en void venir la punition.

En fin voyant que telles marques eſtoyent des accidents du corps humain, dont la contemplation appartenoit plus proprement aux Medecins, qu'à beaucoup d'autres de diuerſes profeſſions.

Et ne trouuant qu'aucun en euſt entrepris le traicté *ex profeſſo,* quelle exacte recherche que i'en aye ſçeu faire, Ie me reſolus d'en faire vn petit diſcours pour mon inſtruction particuliere, & pour eſmouuoir les beaux eſprits à quelque ſemblable entrepriſe : I'en diray donc librement mon aduis en peu de mots auec la permiſſion de ceux qui en ſçauront plus que moy.

Que le maling eſprit marque tous les ſorciers, & que nul n'eſt marqué des marques qu'on trouue ordinairement, ſans ſon conſentement.

LE maling eſprit deſireux depuis ſa creation, de ſe rendre ſemblable à ſon treſ-haut Createur, n'ayant peu executer ſon deſſein deteſtable & impoſſible, tache malicieuſement de contrefaire les operations d'iceluy, en quoy il reſſemble aux Cinges, qui ſe rendent ridicules quand ils ſ'efforcent de contrefaire les actions des hommes. Le Dieu tout puiſſāt marque ceux qui ſont de ſon troupeau de ſes Sainctes marques & diuines, leſquelles donnent la vie eternelle. Le maling eſprit marque ceux qu'il a captiuez de celles de la mort.

Au ſeizieſme chapitre de l'Apocalypſe on lict, que l'Antechriſt marquera tous ceux qui croiront en luy, de ſes marques, qui ſeront de la beſte, ie penſe que ce ſera par la perſuaſion & commandement du Diable ſon maiſtre & conducteur.

Ces marques ne ſont pas grauees par le Demon ſur les corps des ſorciers, pour les recognoiſtre ſeulement, comme font les Capitaines des compagnies de cheuau-legers, qui cognoiſſent ceux qui ſont de leur compagnie, par la couleur des caſaques, mais pour contrefaire le Createur de toutes choſes, pour monſtrer ſa ſuperbe, & l'authorité qu'il a acquiſe ſur les miſerables humains qui ſe laiſſent attraper à ſes cautelles & ruſes pour les tenir en ſon ſeruice & ſubiection, par la recognoiſſance des marques de leur maiſtre. Pour les empeſcher, en tant qu'il luy eſt poſſible, de ſe deſdire de leurs promeſſes & ſerments de fidelité, pour ce qu'en luy faiſant banqueroutte, les marques ne demeurent

meurent pas moins tousiours sur leurs corps, pour en cas d'accusation seruir de moyen de les perdre à la moindre descouuerte qu'il s'en puisse faire.

Par ce moyen il les tient en crainte, & ils n'osent se retirer de son obeissance, car les marques sont les principales causes de la perte des sorciers, quand ils sont accusez, cõme on peut voir aux liures de ceux qui ont escript des proces & condemnations des sorciers, & particulierement en l'accusation & condamnation de Louys Gaufridy, dont est question, qui a esté trouué marqué par les Médecins & Chirurgiens, & par autres personnes, voire par luy mesme, en plus de trente endroicts de son corps, & principalement sur les reins, auquel lieu, selon le dire du Demon, qui l'auoit auparauant accusé, il auoit vne marque de luxure, si énorme & profonde, esgard au lieu, qu'on y plantoit vne esguille iusques à trois doigts de trauers, sans apperceuoir aucun sentiment, ny aucune humeur que la picqueure rendist.

Il est doncques veritable, que le Diable marque ceux qu'il a enroollez en sa milice, & de faict pour la plus part on les treuue marquez bien apparemment.

Apres que les Medecins & Chirurgiens eurent faict le rapport des marques qu'ils auoient trouuees sur le corps dudict Gaufridy, ayãt iceluy comprins que cest argument estoit fort valable pour prouuer qu'il étoit sorcier, Il dict que s'il estoit marqué des marques extraordinaires, que ce auoit esté faict sans son consentement. D'ou nasquit vne bien grande question entre les plus doctes de ceste Vniuersité d'Aix, asçauoir si le diable peut

grauer les marques des ſorciers ſur le corps d'vn hõme qui ne l'eſt pas, ſans ſon conſentement. Certes la puiſſance du diable ſ'eſtend bien plus auant que de marquer les hommes, car tous les corps ſont ſubiects aux ſubſtances ſpirituelles, pourtant ils peuuent receuoir des marques d'icelles.

Mais la queſtion doibt eſtre limitee, a ſçauoir ſi vn tel acte eſt permis à Satan, ſans le conſentement de celuy qui reçoit la marque, & ſans qu'iceluy ſoit enroolé au nombre de ſes ſoldats.

Si l'homme a des ennemis inuiſibles qui ont pouuoir ſur le corps d'iceluy, en contre change il a auſſi des amis inuiſibles qui en ont la protection, a ſçauoir les Anges cuſtodes qui ſ'oppoſent aux efforts du Diable, pourtant comme vn homme qui a du pouuoir & du credit, ne permettra iamais que les armoiries de ſes ennemis ſoient grauees deſſus ce que luy appartient. De meſme Dieu qui eſt tout puiſſant ne permettra iamais que les marques du diable ſon ennemy iuré & obſtiné ſoient miſes ſur vne perſonne qui n'eſt pas à luy, mais à Dieu par le caractere du Chreſtien. Que ſi Dieu auoit permis qu'vn homme iuſte fuſt marqué, ce ſeroit ceux là qu'il marqueroit principalement pour diffamer la vertu : il ſeroit obligé de promeſſe de les garantir plus toſt par quelque voye extraordinaire, pour ce qu'il eſt extremement ialoux de l'honneur & conſeruation des ſiens.

Et pour la particularité des marques que Gaufridy auoit ſur ſon corps, il me ſemble qu'en vne affaire de ſi grande conſequence, il ſembleroit que Dieu auroit abandonné la protection de ſon Egliſe, ſ'il permettoit que le diable eut executé vn acte

ſi

ſi deſaduantageux au Sacrement de la Confeſſion, pouuant par ce moyen accuſer & vituperer pluſieurs Preſtres, pour exterminer la ſaincte Confeſſion, qui eſt du tout neceſſaire & chreſtiennement, & politiquement, par les effects admirables qu'elle produict en faiſant effacer les pechez, & faire les reſtitutions, les reconciliations des perſonnes ennemies, auec l'amandement des vices, l'aduancement des vertus, la conuerſion & changement de vie en mieux & pluſieurs autres bons effects.

Et en cas par ſuppoſition, que Dieu l'euſt permis, ce ſeroit pour en tirer vn plus grand bien. Or ſi cela eſtoit, ce ſeroit en l'exercice de quelque vertu, comme il aduint à Iob par les playes, & autres incommoditez qu'il receut de la main de Satan, ou il en arriueroit quelque bien commun, ainſi la vente & l'accuſation du iuſte Ioſeph furent la cauſe d'vn grand bien, mais les marques inſenſibles de ceux qui ſeroyent marquez ſans leur conſentement ne peuuent ſeruir à l'exercice d'aucune vertu, & d'icelle ne ſe peut tirer aucun bien commun.

On dira que l'homme marqué ſans ſon conſentement peut eſtre puny innocentement & meriter de ſon martire. Si celuy qui eſt marqué ſans auoir par la patience preſté ſon conſentement, eſt accuſé par les ſeules marques, & puny par ce moyen comme il ne peut autrement : Car on ſuppoſe qu'il n'eſt pas ſorcier. Il faut conclurre neceſſairement que les ſeules marques ſont vne preuue neceſſaire de la ſorcellerie & ſuffiſante pour la faire punir, contre ce que pluſieurs diſent que les marques ne ſeruent de rien ſans les autres

preuues : De quoy donc feruent les marques à celuy, qui les a receues fans y auoir confenty, puis qu'il n'y a aucune autre preuue pour le condamner forcier.

Dauantage quand il feroit poffible (ce qui n'eft pas) que le diable marquat vn homme fans fon confentement, les marques ne feruiroyent de rien pour la preuue de la forcellerie, puifqu'il feroit indifferent d'eftre marqué, autant ceux qui font forciers comme ceux qui ne le font pas.

Il ne faudroit doncques point faire d'eftat des marques : & d'autant plus qu'elles ne feruiroyent de rien à celuy qui en feroit taché fans fon confentement, ny à Satan qui les auroit faictes pour perdre celuy qui feroit marqué, il ne faudroit doncques que les Iuges fe fuffent amufez à faire rechercher les marques.

Or eft-il que le contraire eft veritable & que les Iuges les font rechercher curieufement & mefmement les Iuges Ecclefiaftiques, comme indices efficaces de la forcellerie, que fi elles n'eftoyent telles, & f'enfuiuroit que l'Eglife pourroit errer au iugement vniuerfel des meurs, ce qui eft faux.

Dieu ayme fon honneur & celuy des fiens. Or d'eftre eftimé forcier par les marques feules, ny autrement, eft le plus grand vitupere qu'on fçauroit faire à vn Creftien, pour les crimes execrables que la forcellerie traine auec elle, de fodomie, d'idolatrie maieur, & vn nombre d'autres pechez abominables.

Il n'eft pas doncques raifonnable qu'aucun foit marqué fans fon confentement : pourtant f'il n'y a point de marques que celles des forciers, il f'enfuit que

que les marques ſont vn argument neceſſaire de la ſorcellerie.

Mais on dira que les Iuges ne font perir perſonne par les ſeules marques, ie reſpondray que les autres preuues ſont acceſſoires, car puis que le marqué eſt neceſſairement ſorcier, il ſ'enſuit qu'en ſon accuſation il y peut auoir d'autres preuues.

La premiere accuſation quand elle ne procede du diable, forcé à ce faire, comme au faict de Gaufridy, & de Magdeleine de la Palud ne vient iamais des marques, mais d'autres choſes : neantmoins les marques ſont les preuues les plus aſſeurées de la ſorcellerie, comme immuables, & qui ne ſont ſubjectes au ſoupçon de fauſſeté. Car les effects du diable ne ſont iamais faux en meſchanceté. Doncques les marques extraordinaires inſenſibles qu'on trouue ez corps des hommes, telles que nous deſcrirons, ſont des vrais arguments de la ſorcellerie.

Les autheurs cy deſſus citez par le Pere Del Rio, diſent que Satan ne marque pas ceux deſquels il se confie, mais cela n'a pas de la vrayſemblance pour les raiſons deſia deſduites, & pource qu'il ſçait treſbien que la volonté de l'homme marche auec ſa liberté iuſques au tombeau, & qu'en l'abiſme des iugemens de Dieu, on ne peut eſtre aſſeuré ce que l'homme deuiendra, ioinct que le nombre infiny des miſericordes de Dieu peut retirer les plus aſſeurez ſeruiteurs de Satan d'entre les mains d'iceluy, d'ou ſ'enſuit que le diable marque tous les ſorciers, pour ce qu'il a occaſion de ſe deffier de tous pour les raiſons ſuſdites.

Mais ie penſe qu'il marque plus ſecrettement

ceux qu'il recognoiſt les plus timides, eſtant aſſeuré qu'ils n'auront le courage de ſe deſdire de la promeſſe faicte, & qu'il les affermat par l'opinion qu'ils conçoiuent que les marques ſecrettes ne feront iamois deſcouuertes.

Au ſurplus les ſorciers diſent qu'il y a des marques interieures & des exterieures & de celles-cy il y en a de ſecrettes & cachees de telle façon, qu'il eſt preſque impoſſible de les cognoiſtre : mais quand le Diable leur perſuade cela il les trompe, comme il eſt aduenu au faict de Louis Gaufridy.

Car quand les marques exterieures qui eſtoient en ſon corps furent deſcouuertes, & qu'on luy euſt ſignifié qu'il eſtoit marqué il ne le croyoit pas, pour ce que (comme le Diable auoit dict en Magdaleine de la Pallud poſſedee) le Demon auoit promis à Louys de les luy rendre interieures. Et de faict le croyant ainſi il ſe fiſt viſiter particulierement en la priſon par des priſonniers & par des Peres Capucins qui demeuroient nuict & iour auec luy. En fin quand les ſuſdicts luy eurent monſtré & faict toucher au doigt les marques qu'il auoit à l'exterieur de ſon corps, il dict en ſ'eſmerueillant (quoy ſont-elles exterieures? que le Diable eſt trompeur!) comme ſ'il vouloit dire que le Diable l'auoit trompé ſur ce faict.

Sur quoy ie demanderois volontiers ſi Satan peut changer les marques exterieures en interieures, & ſ'il les peut effacer? Certes les marques qu'on trouue ordinairement aux ſorciers ſont exterieures, quand à leur commencement, & ſont interieures, quand à leur continuation vers l'interieur. De façon qu'en effaçant le commencement qui paroit à l'exterieur, elles ſeroient faictes interieures.

De

De plus il n'y a point de doubte que ſ'il peut effacer ce qui eſt de l'exterieur de la marque, il la pourra du tout eflacer, & il n'y a point de contreditte de dire que le Diable peut marquer en l'interieur du corps comme en l'exterieur.

Mais pour les raiſons deſſus dictes, il doibt marquer à l'exterieur, & ſi les autheurs diſent que tous les ſorciers qui ont eſté conuaincus n'eſtoient pas marquez, cela ſ'entend viſiblement & deſcouuertement, pource qu'on a trouué des marques deſſous la langue, dedans les leures, dedans les parties honteuſes, deſſous les paupieres, dedans le nez, dedans le poil de la teſte, il en peut faire entre le doigt & l'ongle, ioint qu'il y peut auoir du deffaut en ceux qui les recherchent, tant y a que ie tiens par les raiſons cy deſſus amenees, que tous les ſorciers ſont marquez.

Quant à ce que Daneus, Bodin et Godel eſcriuent, ſelon que le Pere Del Rio en rapporte que cela ſe faict pour entretenir la ſuperſtition des Iuges, & de ceſte façon quelques fois les innocens ſont punis iniuſtement. Certes le diable eſt plain de tromperies, mais les Iuges ne condamnent pas à mort ſ'il n'y a de quoy à ſuffiſance : car ils ont touſiours deuant leurs yeux, en ce qui eſt des crimes que les preuues doiuent eſtre plus claires que la lumiere du midy, & pour ce que ces autheurs font peu de compte de cognoiſtre les marques, ils diſent, qu'il eſt mal-aiſé de les diſtinguer d'vne tache naturelle, d'vn clou, d'vne impetique naturelle, en quoy ils monſtrent clairement qu'ils ne ſont pas bons Medecins.

Il aduint en pourſuiuant le proces de Gaufridy qu'on fit viſiter vn Meunier de Sainct Maximin nommé

nommé Germanon , ſur le corps duquel nous treuuames en ſon eſpaule gauche vne marque large & noire laquelle nous picquames auec vne eſguille, il ſentit fort bien la picqueure, & nous dict que c'eſtoit la figure d'vn foye de pourceaux, que ſa mere auoit eu deſir de manger durant qu'elle le portoit en ſon ventre.

Pour les autres maladies qui pourroyent auoir quelque choſe de commun auec les marques des ſorciers, la paraliſie, & la ladrerie, rendant les parties du corps inſenſibles, mais ſi elles ſont picquees, elles rendent de l'humeur ; les verrues (comme les cors) ſont inſenſibles & ſeiches, mais elles ſont eſleuees par deſſus la ſurface de la peau, & la marque eſt pleine, & à fleur d'icelle, les crouſtes de la gale, des dartres, et des autres maladies de la peau ne penetrent pas deſſoubs icelle, auquel lieu on trouue vn ſentiment exquis hormis aux ladres.

Pourtant les marques des ſorciers ſont diſtinguees de toutes les ſortes de maladies qui ont accouſtumé de ſuruenir ordinairement au corps humain, comme nous verrons cy apres, en la declaration de l'eſſence & nature des marques diaboliques.

Que les marques des ſorciers ſont des parties mortes.

QVand à l'eſſence & nature des marques des ſorciers, on les trouue ſans aucun ſentiment, & ſans humeur quelconque, ſans aucune eſleuation deſſus la peau, mais à fleur d'icelle, l'eſpreuue faict foy de mon dire : car en les picquant profondement plus ou moins auec vne eſguille, on n'y trouue ny ſentiment ny humeur, qui ſorte de la picqueure, ny enflure qui la ſuiue.

D'où

D'où on peut conclurre, que la partie diſpoſée de ceſte façon eſt morte; car puiſque ſelon Ariſtote les animaux viuent par les chaleur & humidité naturelles, & que les marques piquees ne rendent aucune humeur, il ſ'enſuit qu'elles ſont ſeiches : auſſi ſont elles fort dures, & autant malaiſees à percer comme vn cuir bouilly, & deſſeiché.

Il ne faut pas douter qu'elles ne ſoyent froides, puis que la chaleur naturelle ne peut eſtre nourrie que par vne humeur naturelle, donc la partie, qu'on appelle marquee eſt morte.

Là deſſus on faict des oppoſitions. Le diable ne peut-il pas à l'inſtant qu'on veut ſonder les ſorciers retirer l'humeur naturelle, & par ce moyen rendre la partie dure, & garder que d'icelle ne ſorte aucune humeur : cela ne ſeroit pas de ſon deuoir, car de la façon il ſeroit cauſe de la perte des ſiens, & de la conuerſion d'iceux, comme on void le plus ſouuent en ceux qui ſont accuſez.

D'auantage, c'eſt vne pure imagination & fantaſie que la partie en laquelle la marque eſt, fuſt durant le temps qu'on ſonde les ſeruiteurs du diable, priuee de la vie, & quand on ne les ſonde pas elle fuſt viuante. Il ſeroit beaucoup plus expedient de faire conformement à ſa ſuperbe, que les marques fuſſent viues durant la preuue, & après la preuue, qu'elles deuinſſent mortes, pour gratiſier ſes fauoris : mais ceſt effect depend d'vne vertu infinie, ce que le diable ne peut auoir. A l'inſtant que la partie viuante eſt priuee de l'humeur radicale, & de ſa chaleur naturelle, elle eſt morte : car l'ame ſe ſépare de la partie en laquelle il n'y a aucun inſtrument & diſpoſition pour entretenir la vie, lequel entretien, ſelon les Philoſophes & Me-

decins consiste en l'humeur & chaleur naturelles.

D'auantage, apres que les marques sont piquees, si le diable leur retournoit l'humeur qui les nourrist, elles deuiendroyent enfles & tumesfiees : ce qui est faux, par les experiences qu'on en a veues. Et de faict quand l'esguille fut rompue en la marque qui estoit en la cuisse de Gaufridy, laquelle luy mesme auoit fichee dedans vne sienne marque pour se sonder : esmeut elle aucune fluxion ny tumeur? on sçait bien que non. Dont ie conclus, que les marques des sorciers sont des parties mortes, rendues telles par la malice du diable, lequel ne pretend qu'à la mort de nostre ame, & de nostre corps, du tout opposé à son Createur.

Mais on dira que selon la doctrine des Medecins, ou le mort tue le vif, ou le vif chasse le mort; ce que Diogene signifia à ses amis quand ils luy demandoyent, qu'est-ce qu'ils deuoyent faire de son corps apres qu'il seroit trespasse : il leur respondit que son hoste en auroit le soin. Nous respondons à cest argument. Quand la mortification d'vne partie naist d'vne humidité corrompue, lors le mort tue le vif, qui luy est voisin : mais quand le mort est sec, comme sont les marques des sorciers, la proposition est fausse. Car ce qui apporte la mort à la partie est l'infection : or est-il que l'infection est engendree par la vapeur infecte, le sec ne produit point de vapeur, & pourtãt les marques des sorciers ne causent aucune infection aux parties qui les touchent, & par conséquent point de mort.

I'ay veu le bras gauche d'vn ieune garçon de l'Isle du Martigue, de la maison des Pichates, lequel porta son bras tout desseiché & mort par faute de nourriture l'espace de plusieurs annees, sans

que

que les parties voisines du bras fussent interessees en leur santé. Concluons doncques que les marques des sorciers sont des parties du corps mortes. Les autres differẽces de la definition parfaicte seront expliquees apres l'entiere declaration des causes d'icelle.

La façon & artifice par lequel le diable faict les marques des sorciers.

EN ce faict le rapport des sorciers est different : quelques vns disent que Satan leur faict les marques avec le fer chaud & vn certain ongant qu'il applique dessus le corps des sorciers. Les autres rapportent que le Demon marque les sorciers auec le doigt, quand il s'est revestu d'vn corps humain, ou d'vn aërien. Si c'est auec le feu, necessairemẽt il s'ensuiuroit qu'en la partie marquee il y auroit vne escarre, mais les sorciers tesmoignent qu'ils n'ont iamais veu l'escarre dessus les marques.

I'aduouëray plustost la premiere façon que la derniere pour deux raisons. Vne pour donner terreur aux sorciers, & pour mieux imprimer en l'imagination d'iceux, ceste action & marquement, qui est de grande importance pour la croyance qu'il veut tirer des sorciers : l'autre à celle fin que l'ongant duquel depend l'effect de la mortificatiõ de la partie, penetre plus aisément & profondement. Il ne faut pas preuuer la possibilité, car il ne manque à Satan qui a la cognoissance de la vertu des medicaments d'en auoir & des plus forts, pour mortifier la partie. Quant à la cicatrice, il est si suffisant operateur, qu'il a le moyen d'appliquer le feu pres du corps sans produire aucune escarre.

C'eſt doncques la façon par laquelle le diable marque les ſorciers, & de là on peut tirer que les marques des ſorciers ſont des parties mortes du corps d'iceux, faictes par l'artifice du diable pour les fins & pretentions que deſſus. A ſçauoir pour contrefaire les operations de ſon createur, pour monſtrer ſa ſuperbe, & l'authorité qu'il a acquiſe ſur les ſorciers pour les retenir en ſa ſubiection, de peur qu'ils ont de n'eſtre recogneus ſubiects & vaſſaux du diable, par le moyen des marques.

Si les marques des Sorciers se peuuent effacer, ou non.

MEſſieurs de la Cour de Parlement d'Aix en Prouence commanderent aux Medecins & Chirurgiens de viſiter Magdaleine de la Palud, accuſee d'eſtre du nombre des ſorcieres, par le rapport d'vne fille de la compagnie de S. Urſulle nommee Loyſe qui eſtoit poſſedee par charmes. Ladite Magdaleine deſia repentie & conuertie, comme l'on croid, deſigna les lieux de ſes marques aux Médecins & Chirurgiens : à ſçauoir, vne en chaſque aduant pied, la troiſieſme au coſté gauche à l'endroict du cœur, leſquelles on fonda comme l'on a accouſtumé, on les trouua ſeiches, dures, & ſans aucun ſentiment. Le iour de Paſques prochaines, elle rapporta au Pere qui l'exorciſoit, & à pluſieurs autres, qu'elle auoit ſenty de grandes & extremes douleurs aux lieux ou eſtoyent les marques, qui fut cauſe qu'elle fut viſitee de nouueau par des Medecins & Chirurgiens, & treuua on, que veritablement les marques qu'on auoit au parauant ſondees n'y eſtoyent plus, car en y mettant vne eſguille comme on auoit faict au parauant, on

trouua

trouua le lieu de la marque fort mol : & apres l'auoir picquee il ſortit du ſang vermeil de la picqueure, dont on eſtima que les marques de ſorciere qu'elle auoit, eſtoyent effacees.

Sur ce faict on eſmeut vne grande queſtion pour ſçauoir ſi la faculté d'effacer les marques dependoit de la toute puiſſance de Dieu, laquelle pour la conuerſion de ceſte pauure poſſedee euſſe voulu faire vn miracle le iour de Paſques, qui eſt le iour auquel il reſſuſcita, en rendant la vie aux parties qui eſtoyent deſia mortes, qui eſt vn effect lequel ne peut dependre que de la toute-puiſſance de Dieu.

Mais on oppoſoit que les miracles que Dieu a faict, & les reſurrections particulieres ont eſté faictes, non ſeulement ſans douleurs, mais auec tout contentement de ceux qui receuoyent ces grands benefices : car Dieu diſpoſe toutes choſes doucement & ſans violence : mais Magdaleine a confeſſé qu'elle a ſenti de grandes douleurs lors qu'on luy effaçoit les marques qu'elle auoit, dont on conclud que ceſt effect n'eſtoit pas vn miracle. Ie ne fay pas du Theologien, auſſi n'eſt-ce pas de mon eſtat ny de ma vocation, mais ie rapporte ce que i'ay ouy dire à des Docteurs Theologiens.

D'autre part quelques vns diſoient que d'effacer les marques eſtoit vn effect du malin eſprit, & le confirmoient par l'authorité des Daneus, Bodin & Godet, leſquels comme rapporte le père Delrio, en la ſect. 5. du 5. liure, treuuent que quelques fois le diable efface les marques des ſorciers : Et là deſſus diſputoient, ſi le diable les a effacees, ſ'il l'a faict par le commandement de Dieu, ou comme depité de la conuerſion de Magdaleine : car comme les

ſeigneurs qui ont des pages & des laquais à leur ſeruice, ne permettent pas que les laquais qui les ont quittez portent leurs mandilles & liures en faiſant ſeruice à vn autre ; ainſi le diable ne veut pas permettre que les repentis, & conuertis portẽt ſes marques. I'en laiſſe ce qui en eſt au iugement de ceux qui peuuent ſçauoir & reſoudre à qui appartient proprement d'effacer de ces marques.

Quant à la poſſibilité, le diable le peut faire, en arrachant ce qui eſt mort de la partie : Auſſi Magdaleine a ſenti de grandes douleurs, car le mort eſtant attaché contre le vif, il ne peut eſtre ſeparé d'iceluy ſans violence & douleurs, & par ſon artifice Satan empeſche qu'il ne ſort aucun ſang de la place où la marque eſtoit. Et ſi l'on dit qu'il y demeura du vuide, nous reſpondons que la chair eſtãt molle & ſpongieuſe, ſe reunit facilement, aydee de l'artifice du meſme maiſtre. Tant y a que la verité eſt telle, que les marques de Magdaleine de la Palud encore ce iourd'huy poſſedee ont eſté effacees & aneanties du tout, comme les Médecins & Chirurgiens ont teſtifié par leur rapport.

SECOND



SECOND DISCOVRS DE

Deux finesses & stratagemes que le diable faict, pour oster la creance de la realité du transport des sorciers au Sabat. Et de la realité de la possession qu'il faict des corps des hommes.

DEuant que de debatre si Magdaleine de la Palud est possedee ou non, ie traceray vn petit discours des possedez pour esclaircir dauantage ce faict, & remarquer deux stratagemes que le diable machine pour celer & couurir la realité du transport des sorciers au sabat, & de la realité de la possessiõ qu'il a sur les hommes, lesquelles ont mis en resuerie tous les plus beaux esprits qui ont escript sur ce subiect. Je suppose cependant tout ce que le Père Thireus a doctement escript au commencement du liure des possedez. Ie prens seulement qu'il y a des hommes qui sont estimez possedez & ne le sont qu'en apparence : les autres le sont par donation propre de leur personne : les troisiesmes sont possedez par malefices & charmes seulement.

Ie ne veux parler que de la première façon des possedez, pour ce qu'en ceste espece est couuerte vne ruse admirable du malin esprit ; c'est l'astuce du diable pour confondre le iugement des hommes, en ce qui est de plus important en tels euenemens.

Pour le premier, le diable se mesle avec des maladies, & des humeurs mauuaises, selon l'opinion de Lemnius & d'autres Médecins, avec lesquelles il

il produit des actions extrauagantes & extraordinaires, pour faire que les hommes & principalement les medecins, qui sont les premiers appellez pour en dire leur aduis, iugent telles personnes possedees : & neanmoins, comme dit le mesme autheur, quand elles sont bien medicamentees & gueries, les opérations extraordinaires s'abaissent & ne semblent plus possedees. Cela est faict à celle fin que l'on iuge que toutes les actions extraordinaires que l'on void aux personnes possedees du diable, procedent des humeurs & maladies qui affligent leurs corps, & non pas du diable, de quoy nous disputerons cy apres.

L'autre ruse est, qu'il assoupit quelques-vns des sorciers, & en dormāt il represente à leur imagination tout ce qui se faict au sabat, si viuement qu'ils croyent apres s'estre esueillez, qu'ils y ont assisté reellement, à celle fin qu'on iuge comme Iean Vuier compagnon & escholier d'Agrippa, que les sorciers ne vont pas actuellement & de faict au sabat, mais seulement par imagination.

Le Pere d'Espina, Religieux de S. Dominique au liure qu'il a faict de la realité de transport des sorciers au sabat, en escript quelques histoires, & principalement celle de S. Germain, lequel coniura des diables qui estoient à table en vn logis où il logeoit, de luy dire quels ils estoient : ils respondirēt, qu'ils estoient des malings esprits, lesquels representoient plusieurs personnes de la ville où ils estoient, lesquelles en mesme temps on trouua endormies en leurs maisons, pour faire croire à ce sainct personnage, que le transport des sorciers au sabat n'estoit qu'imaginaire. Voyez Bodin de ses effects au liure 2. de La Demonomanie, parlant

du

du transport de plusieurs sorciers qui pensans estre transportez demeuroient endormis.

C'est vne finesse du malin esprit pour la fin que nous auōs dict, car puis que ceux là vouloyent voir par experiance la realité du transport des sorciers, le diable eust esté mal habille, contre sa coustume & naturel, de transporter le sorcier realement. Car de là s'ensuiuroit que les sorciers seroient punissables realemēt & de faict, ce qu'il ne desire pas, pour ne perdre les soldats de sa diabolique milice, au contraire leur faisant voir que le sorcier dormoit & par consequent que ce transport estoit fainct, il s'ensuiuoit que les sorciers n'estoient pas punissables, qui est vn des plus fermes argumens que Iean Vuier fauteur des sorciers ait mis en auant, auquel Bodin a doctement respondu, en l'Apologie qu'il a faicte contre luy, c'est doncques vn stratageme que le diable faict pour tromper les hommes, lequel est neanmoins couuert, & aduoue par beaucoup d'hommes de bon entendement, voyez ce qu'en dict Despina.

Ie m'étonne qu'il y ait des Chrétiens qui veulent que le diable soit si cauteleux que cela, toutesfois ils sçauent en leur conscience, que tous les iours les renards humains en forgent selon leur portee de plus habiles & cousues plus subtilemēt. Je ne m'amuse plus à ceste finesse, laquelle n'est pas mal aisee à descouurir, mais ie reuiens à la premiere, laquelle appartient dauantage à l'estat du Medecin. Car si le diable s'ayde de la mauuaise disposition des humeurs, & des maladies des hommes pour faire paroistre qu'ils sont possedez, les humeurs & les maladies sont du gibbier du Medecin.

En ceſte ruſe & ſtratageme diabolique le plus fort argument eſt tiré de ce que telles perſonnes, au rapport de Leuinus Lemnius au 2. li. des effects admirables de la nature parlent de diuers langages ſans les auoir appris, ou receus par la grace du S. Eſprit, dont elles ſont tenues pour poſſedees, mais la vérité eſt telle, ſelon le ſuſdit autheur que ceſte diuerſité de langage, qu'elles parlent ne procede que de la deprauation & violence des humeurs, dont on tire en conſequence, que tous ceux qu'on dit eſtre poſſedez par le diable n'ont autre cauſe des effects qu'ils produiſent que la deprauation & violence des humeurs, & principalement de la melancholique. Et par conſequent que le diable ne poſſede perſonne : Ruze bien ſecrete à celle fin que le diable ſoit à ſon aiſe dedans les corps des poſſedez, ſans qu'on tienne compte d'autre eſpece de chaſſement, ſinon que par le moyen des medicaments & des drogues. Auſſi Leuinus dit qu'apres auoir bien purgé ces humeurs melancholiques corrompues les malades ne parlent plus de diuers langages : il faut voir en quelle façon cela ſe peut faire, aſçauoir ſi ceſte diuerſité de langages & autres effects extraordinaires procedent de la puiſſance du diable, ou de la corruption & violence des humeurs.

Le ſuſdit Lemnius en diſcourt en ceſte façon. Vne admirable force eſmeut les humeurs, & l'ardeur vehemente pouſſe l'entendement veu que les malades d'vne fieure ardente parlent d'vn langage eſtranger qu'ils n'ont pas apris, tantoſt clairement, tantoſt obſcurement & confuſement, que ie n'admire pas grandement en ceux qui ſont poſſedez du diable, veu que les diables ſçauent toutes

choses,

choſes, mais les humeurs ſont ſi violentes & cruelles quand elles ſont enflammees & corrompues que leur fumee qui eſt portee au cerueau tire d'iceluy par violence vn langage eſtranger, ce que nous voyons auſſi en ceux qui ſont iures. Ie penſe que l'opinion de ceſt autheur eſt, que par la violence des cauſes des maladies en deſſus mentionnees, les choſes qui eſtoient profondement enſeuelies en l'ame, elles ſont eſcloſes hors d'icelle, ce qu'il deuoit preuuer par la raiſon, ou par l'experiance. Ie penſe qu'il a veu des malades tels qu'il dict, & de peur qu'on ne die que ces effects procedent des malings eſprits, il dict ſi ces choſes procedent des malings eſprits, elles ne ceſſeroient pas apres que le corps eſt purgé par les medicaments & par les remedes qui font dormir. Si cela eſt vray, ce que nous n'auons iamais veu.

Il faut chercher, aſſauoir ſi le malin eſprit ſe meſle auec les humeurs corrompues, & enflammees, qui cauſent les maladies mentionnees. Leuinus le nie, pour ce qu'il le rapporte à la violance des humeurs, mais ſi la violance des humeurs tire de l'ame quelque choſe, il faut que ce qui eſt tiré de l'ame ſoit en icelle deuant qu'elle en ſoit tiree, car on ne tire pas du ſang d'vne pierre. Il ſenſuit donc que la cognoiſſance de la langue que tels malades parlent, eſtoit en l'ame de celuy qui la parloit ſans l'auoir appriſe. Quant à Leuinus, il le concede, & ſe porte gayement à l'opinion de Platon, ce qu'il declaire quand il eſcript. De façon que le dire de Platon n'eſt pas hors de vray-ſemblable que noſtre ſçauoir n'eſt autre choſe qu'vne ſouuenance de ce que nous auons ſçeu, contre

l'opinion d'Ariſtote & des chreſtiens, laquelle il deuoit combattre & reſpondre aux arguments d'Ariſtote, il tache neanmoins par des arguments tirez des choſes ſemblables de prouuer ſon opinion.

Le premier eſt, que les odeurs de pluſieurs choſes ne ſe communiquent pas à l'air, ſi elles ne ſont battues & pilees ; l'ambre roux n'attire pas les pailles, ſi on ne le frotte, & pluſieurs autres corps naturels en ſont de meſme.

Toute ceſte preuue ſuppoſe que l'odeur que les corps naturels rendent eſt contenue en iceux en puiſſance, qui a beſoin d'eſtre eſmeuë & tiree en acte. Mais il eſt faux que la cognoiſſance des langues & des ſciences ſoit cachee en noſtre ame deuant qu'on les acquiere par l'eſtude, comme l'odeur eſt cachee en la choſe odorante : Dauantage, les puiſſances de l'âme, les plus excellentes, excepté l'entendement, ne produiſent iamais leurs actions ſans l'aide du temperament du corps ; de là ſ'enſuit que d'autant plus que le temperament de noſtre corps eſt excellent & parfaict, que les actions de l'ame ſont plus parfaictes. Or eſt-il que quand nous ſommes ſains noſtre temperament eſt plus excellent que durant que nous ſommes malades. Doncques l'ame doit produire des actions plus parfaictes quand le corps ſe porte bien, que quand il eſt malade. Or la cognoiſſance & exercice des ſciences & des langues eſt des plus excellentes operations de l'ame. Il eſt donc plus raiſonnable que l'ame monſtre pluſtoſt les effects de ſon ſçauoir en ſanté que en la maladie.

Secondement, ſi les ſciences & les langues ſont eſcloſes par la force d'vne humeur deprauee & corrom-

corrompue, les mesmes choses doiuent estre plus raisonnablement escloses par le désir naturel feruent, que quelques-vns ont de sçauoir, & de parler quelque langue : toutessois personne n'a acquis ny la science ny aucune langue par la violence du desir; vn semblable engendre son semblable, & non pas son contraire. Or est-il, que naturellemēt nous auons la capacité d'apprendre & de parler diuerses langues, laquelle est debilitee par les maladies, comme il est euident par les histoires des malades qui ont perdu l'entendement, l'imagination, & la memoire par la violence des maladies.

Tiercement, s'il est vray ce qu'Aristote dict au 3. liu. de l'ame, que celuy qui contemple doit necessairement cognoistre les especes des choses grauees en l'imagination. Or est-il que les images & les especes, ou representations des choses sont grauees aux esprits corporels, par le moyen desquels elles sont portees & presentees à l'imagination. Les esprits pour seruir à cest office doiuent estre clairs, de mediocre fermeté, & consistance : mais ils sont disposez en ceste façon, quand le corps est bien sain, & aux maladies, & principalement en la melancholie & en la phrenesie, les esprits sont troublez & confus, dont l'operation de l'imagination est confuse aux maladies susdites, de façon qu'en icelles l'ame ne peut produire aucune chose, bien ordonnee & rangee en la façon qu'on void aux sciences & aux langues, d'ou s'ensuit que les sciences ny les langues ne peuuent naistre de l'ame par la violence des humeurs corrompues comme Leuinus croid ; mais si cela arriue, il faut croire que tels effects sont engendrez par la puissance, du diable, qui estant depraue & corrompu,

il se plaist de se veautrer dedans les humeurs & l'imagination corrompue comme sont les porceaux dedans la bouë la plus sale : ce que Leuinus a recogneu au chap. 1. du liu. 2. du liure cité, assauoir que le malin esprit se mesle auec les tempestes, & les foudres, & faict les tonnerres plus esclattãs que leur nature ne porte. Le diable lunatique duquel faict mention sainct Mathieu se plaisoit en l'humeur de l'epileptique qu'il possedoit.

Il aduient doncques qu'apres que les mauuaises humeurs sont separees du corps & que la disposition du corps qui est agreable au malin ésprit mãque, qu'il sorte d'iceluy. Tout cest artifice est dressé pour oster la creance aux hommes de la realité de la possession d'iceux, & pour faire croire que ce sont des mauuaises humeurs qui produisent les effects extraordinaires, qu'on void aux possedez par le malin esprit. Certes, ceux desquels Leuinus faict mention ne sont pas vrayement possedez, mais seulement en apparence, non plus que ceux qui sont tentez de nuict en l'obscurité par la representation que le diable leur faict de diuerses especes en l'imagination, auxquels effects le diable possede interieurement les esprits qui sont portez à l'imagination, & pour ce que le fondement de l'opinion de Leuinus est assis dessus l'opinion de Platon, il la faut combattre par des raisons.

Ceste opinion de Platon est escripte au Dialogue de Memnon, la fausseté de laquelle depend de ce qu'au Timee il a escript que les ames auoyent esté créees deuant leurs corps par la puissance du souuerain Dieu, en aussi grand nombre que les astres, & qu'il donna la charge aux Dieux inferieurs de former les corps commodes pour y receuoir les

ames

ames, lesquelles descendant pour se ioindre auec le corps, elles oublient tout ce qu'elles auoyent sceu auparauant, & pourtant pour retourner apprendre ce qu'elles sçauoyent elles ont de besoin d'vn ressouuenir. Aristote a refuté ceste opinion au 1. chap. du 1. liure de la met ; & au liure de la memoire & ressouuenir. Ceste opinion de Platon est directement contraire à la foy chrestienne, laquelle nous enseigne que l'ame de l'homme est infuse dedans le corps en la creant : Elle est aussi fausse, à cause que le ressouuenir est des choses particulieres, mais la science appartient aux vniuerselles, lesquelles sont separees de toutes les circonstances particulieres du temps, du lieu, & des autres qui sont requises au ressouuenir, comme Arist. l'enseigne au lieu de la mem. & du ressouuenir.

Dauantage, nous nous pouuons ressouuenir de quelque chose particuliere sans aucune operation des sentiments faicts de nouueau, comme si quelque temps apres auoir acquis la science des couleurs on deuient aueugle, si l'on oublie ceste science, on la peut recouurer par le seul ressouuenir, en repetant les circonstances particulieres, par le moyen desquelles on auoit acquis la science des couleurs : mais la science ne se peut iamais acquerir sans l'operation antecedẽte des sentimens : dõcques nostre sçauoir n'est pas vn ressouuenir, mais vne acquisition nouuelle de ce que nous n'auõs iamais sceu par le ministere des sentiments. Ie laisse à debattre le reste à ceux qui ont escript sur les liures d'Arist. de la demonstration, il me suffit d'auoir demonstré la fausseté de ceste opinion, & d'auoir descouuerte la cantelle que le Diable a inuentee

pour

pour cacher la realité de la possession qu'il a sur les corps des hommes.



TROISIESME DISCOURS

Asçauoir si Magdaleine de la Palud de la compagnie des filles de saincte Vrsule est possedee, par les preuues qu'on peust tirer de la faculté de Medecine.

IE ne dois preuuer la partie affirmative de la question proposee, que par les argumens & raisons lesquelles peuuent estre tirez de la profession que i'exerce, laissant le reste aux Docteurs des autres facultez, & au recit de ceux qui ont ouy dire & référer à ladicte Magdaleine des choses qui surpassent l'entendement & la capacité d'icelle. Je viens doncques à la preuue de ce qui est proposé.

Le premier argument est tiré du mouuement extraordinaire que les Medecins Chirurgiens ont treuué tantost en toute la teste, autresfois en la moitié d'icelles, lesquels ne peuuent estre naturels ny despendans d'aucune cause contre nature ordinaire, car ce mouuement n'est pas vn fremissement de corps ordinaire, lequel suit les piqueures qu'vne humeur acre & poignante esmeut contre les parties sensibles d'iceluy, comme on voit au commencement des inflammations & au commencement des fieures, tierces, car elle n'a senty durant le temps qu'on a apperceu vn tel mouuement aucune inflammation, ny fieure, ny autre maladie qui les puisse esmouuoir. Dauantage les rigueurs

&

& tramblemens ſont vniuerſels pour la pluſpart, & ne ſont iamais bornez ny limitez à certaine choſe ſenſible qu'on puiſſe remarquer exterieurement : or eſt il que ce tramblement de teſte a touſiours commencé quand elle a dict que l'eſprit malin eſt entré en ſon corps, & fini quand elle a faict vn hocquet extraordinaire qu'elle dit eſtre le ſigne de la ſortie du meſme eſprit. Qui a iamais veu fremiſſement, tramblement de tout le corps, ou d'vne partie eſtre borné & terminé d'aucun ſigne ſenſible, ny marque volontaire. On dira par aduenture que c'eſt vne palpitation du cuir de la teſte, & des muscles, qui ſont ez parties deſſus icelle, laquelle finiſt par les hocquets : le hocquet eſt vn ſimptôme du ventricule & non pas des parties qui ſont deſſus la teſte, & ſ'il ny peut auoir aucune communication pour ce reſpect des vnes aux autres, ioint que la vapeur qui eſmeut le hocquet, ſortiroit pluſtoſt par les parties ſuperieures de la teſte, comme legere, que par la bouche : n'eſtant doncques le mouuement des parties ſuperieures de la teſte, ny naturel, ny volontaire, ny dependant d'aucune cauſe du tremblement, du fremiſſement ny de la palpitation ordinaire, il faut conclurre que ce mouuement eſt extraordinaire, dependant d'vne cauſe extraordinaire.

La ſeconde raiſon peut eſtre tiree des geſnes & tortures que la meſme endure, principalemẽt aux bras & aux iambes : ce ſont des mouuements qui ſemblent eſtre des conuulſions, car ils ſont violẽts & contre la volonté d'icelle, qui les endure, puis qu'ils ſont douloureux, & perſonne n'endure les douleurs volontairement (hors du martire) ; on apperçoit les douleurs qu'elle endure par les cris &

plaintes qu'elle faict durant les tourmẽts, lesquels on pourroit iuger feincts & simulez, si on ne preuuoit que les mouuements qu'elle endure sont violents : car que cela soit, on le iuge par la situation & posture qu'on void aux parties de son corps, durant les tourments ausquels elles sont torses, & tirees plus que le naturel des parties ne porte. Tous les membres ont vne naturelle situation en leurs mouuements, hors de laquelle ils endurent de la douleur par vne extension violente, ce qui arriue aux questions & tortures que l'on donne aux delatz & accusez. Si ie designe la quantité de la distension des membres, on ne me doit pas croire, puis que ie pretends de preuuer que ces mouuements sont extraordinaires : mais i'en laisse la verification & rapport à vn grand nombre d'hommes de bien qui les ont veus, lesquels estans esmeus de compassion se sont mis à genoux hors du temps qu'elle assistoit à la saincte Messe, pour prier Dieu qu'il luy pleust de soulager les tourments qu'elle enduroit du temps des gesnes : les os cracquetoyent ententiblement, les doigts des mains estoyent serrez si fermement, qu'il n'y auoit homme pour fort qu'il fust qui les peust ouurir, les mouuements des bras en auant & en arriere estoyent si vistes, qu'ils esblouïssoyent la veuë de ceux qui les regardoyent, les iambes enduroyent leur part du mesme tourment, & iceux arriuoyent plusieurs fois en vn iour. On dira que ces tourments sont des conuulsions, & pourtãt prennẽt leur origine d'vne cause ordinaire ; nous le nions, car la conuulsiõ continue tousiours au membre qu'elle a vne fois commencé d'affliger iusques à la disputation de la cause qui l'a esmeuë sans chãger de situation. Or est-il

que

que les tourments que Magdaleine endure consistent en des mouuemẽts qui succedent les vns aux autres, comme on void iournellement sans pouuoir estre rapportez à aucune espece d'epilepsie, à cause qu'elle a tousiours les sentiments & les puissances principales logees au cerueau droictes & en leur bon estat : car elle parle bien durãt ce temps là, prie les assistans de la tenir, de couurir ses iambes, & faict plusieurs autres actions semblables. Nous concluerons doncques que ces mouuements sont tortures & gesnes causees & dependentes d'vne cause extraordinaire.

Le troisieme argument est, que le 24. Auril iour de Sainct Marc, apres que le Pere Exorciste eust commandé au diable de se mettre dessus la langue, ie presuppose qu'il obeit au commandement dudit Pere : mais pour nuire à ladite Magdaleine, le diable luy retira tellement en arrière sa langue qu'elle ne pouuoit parler, ce qu'on diroit auoir esté feint ; mais faut iuger de la verité de cest euenemẽt par la situation de la langue, laquelle i'ay veuë auecques plusieurs autres : elle estoit courbée & retiree en arriere, & vers le haut du ciel de la bouche, contre l'aluette, tant que la poincte d'icelle estoit distante des dents d'enuiron de trois doigts de trauers. Or est-il que ce mouuement ne peut estre volontaire ny conuulsif : car puis que la langue a deux muscles qui la tirent en arriere, lesquels naissent de la baze de l'os yoide, si est-ce que se retirant en arriere elle ne sert que pour parler & prononcer quelques mots qui ont besoin de ce mouuement lequel est fort petit, & ne surpasse iamais la quantité d'vn demy doigt, comme vn chacun peut experimenter en soy mesme. Dauantage les reti-

rements volontaires de la langue sont ordinairement accompagnez d'vn tremblement, mais la langue estant retiree extraordinairement en arriere ne tremble point. Et ce retirement ne dependoit d'aucune relation ny secheresse d'icelle, comme il estoit aisé à iuger à ceux qui la voyoient, & qui la virent encores apres que la langue fut remise en son premier estat, le retour duquel se fist en vn instant, sans que bonnement elle s'en recogneust. Dont nous concluons que ce retirement de langue extraordinaire procede d'vne cause extraordinaire.

La quatriesme raison consiste ez pollutions qu'elle endure, lesquelles sont apperceues de ceux qui sont auprès d'elle, & sont esmeues auecques vn mouuement de tout le corps sale & vilain. Ie n'en parleray pas dauantage pour la saleté du faict. Si elle les endure sans vn grand mescontentement & desplaisir en son ame, il faudroit dire qu'elle seroit plus qu'eshontee & hipocrite extremement, ce qui ne peut estre veu sa deuotion, patience & l'effaceure des marques qui luy est arriuee, laquelle est preuuee par le rapport des Chirurgiens & Medecins ; & ne faut rapporter cest effect à l'incube qui ordinairement est hors du corps de celle qui l'endure, mais au pouuoir d'Asmodee diable de la luxure qui la possedoit auec plusieurs autres : & de faict depuis que par la force du Sainct Exorcisme Asmodee est sorty, elle n'est plus tourmentee de ces vilains mouuements. D'ou s'ensuit que tous ces effects dependent d'vne cause extraordinaire, lesquels consideré l'estat auquel elle a esté, ne peuuent proceder que du malin esprit qui la possede.

Nous

Nous pourrions mettre en auant les accidents qui ſuruindrent à la meſme perſonne quelques iours deuant la Pentecoſte, à ſçauoir vne priuation de ſentiment par tout le corps, le renuerſement des yeux, & pluſieurs autres qui dependent d'vne cauſe extraordinaire ; mais de quoy ſert d'eſcrire toutes ces choſes à ceux qui ont la creance que Magdaleine de la Pallud eſt poſſedee, ny à ceux qui ne le croyent pas opiniaſtrement, leſquels ſ'ils ne changent d'opinion par les arguments cy deſſus deſduicts, qui ſont tirez des choſes extremement ſenſibles, en quelle façon adiouſteront-ils foy à celles qui ne le ſont pas ; l'opiniaſtreté ne ſera iamais vaincue par la multiplicité de paroles ny de preuues.

FIN.



APPROBATION.

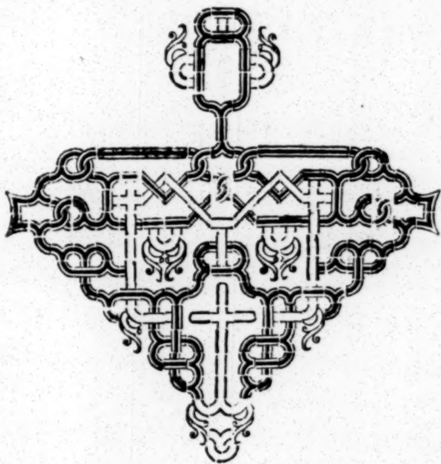
IE ſoubs ſigné Doƈteur & Profeſſeur du Roy en Theologie en l'Vniuerſité d'Aix, & Chanoine Theologal en l'Egliſe Metropolitaine S. Sauueur, Certifie auoir leu *les trois diſcours des marques diaboliques, &c. de Monſieur I. Fontaine Doƈteur & premier Profeſſeur du Roy en la faculté de Medecine en la meſme Vniuerſité*, auſquels ie n'ay rien treuué qui puiſſe empeſcher qu'ils ne ſoyent mis en lumiere, en teſmoignage de quoy me ſuis ſigné

MELCHIOR RAPHAELIS.

ARREST DE LA COUR

De Parlement de Prouence, portant condamnation de mort,

Contre Messire Louys Gaufridy originaire du lieu de Beau-vezer les Colmars, Prestre Beneficié en l'Eglise des Acoules de la ville de Marseille, conuaincu de Magie, & autres crimes abominables. Du dernier Auril mil six cens vnze.



A LYON,

PAR Claude Larjot, Imprimeur de Monseigneur d'Halincourt.

1611.


MON·DOVLX·SEIGNR
·QVI·MERVEILLES·OPERES·
CRES·NOVS·LES·DITZ
·ET·VERTVS·DE·NOS·PERES·



Extraict des Registres de Parlement.

VEV par la Cour le proces criminel, & procedures faictes par authorité d'icelle à la requeste du Procureur General du Roy, demandeur & querelant, en cas & crime de rapt, seduction, impieté, Magie, sorcelerie, & autres abominatiõs. Contre Messire Louys Gauffridy originaire du lieu de Beau-vezer les Colmars, Prestre Beneficié en l'Eglise des Acoules de la ville de Marseille, querelé & prisonnier en la Conciergerie du palais.

Proces verbal des preuues & indices de la possession de Magdaleine de Demandoulz dicte de la Pallud, l'vne des sœurs de la compagnie Saincte Vrsule, tenue pour possedee des malins esprits, obseruez et recognus en la personne d'icelle dez le premier de Ianuier dernier, iusques au cinquiesme de Feurier en la Saincte Baume, par Frere Sebastien Michaelis Docteur en Theologie, Vicaire general de la Congregation reformee des Frères Prescheurs, & Prieur du Couuent Royal de S. Maximin deuëment attesté par autres Peres en datte du vingtiesme dudit mois.

Deliberation de la Cour cõtenant commiſſion à M. Anthoine Seguiran Conſeiller en icelle, pour informer ſur les faicts de ladite accuſation, & faire ſaiſir & traduire aux priſons du Palais ledit Gaufridy du dixneuuieſme dudit mois.

Charges & informations prinſes par ledit Commiſſaire, & proces verbal de la ſaiſie & traduction d'iceluy Gaufridy.

Autre deliberation de ladite Cour contenant commiſſion à M. Anthoine Thoron auſſi Conſeiller en icelle, pour ouyr ladite de la Pallud, & informer ſur les faicts & intendis baillez par le Procureur general du Roy, & faire le procez audit Gaufridy conioinctemẽt auec Meſſire Garandeau Vicaire de l'Archeueſque d'Aix, du dix huictieſme dudit mois.

Audition, depoſition, & confeſſions de ladite Magdaleine, touchant ledit rapt, ſeduction, & ſubornatiõ d'icelle, en ce qu'eſt de la Magie, paches, & promeſſes faictes aux malins eſprits & autres abominations mentionnees au proces verbal du vingtvnieſme dudit mois.

Autre cayer d'informations prinſes par ledit Commiſſaire du vingtroiſieſme du meſme mois.

Atteſtation de M. Anthoine Merindol Docteur

Docteur Medecin & Professeur Royal en l'Vniuersité de ceste ville d'Aix, touchant les accidents & mouuemens estranges & extraordinaires arriuez en la personne de ladite de la Pallud durant le temps qu'il l'a traictee auant la manifestation de la possession d'icelle du vingtquatriesme dudit mois.

Rapport faict par M. Iacques Fontaine, Louis Grassy, & ledit Merindol Docteurs, & respectiuement Professeurs & Medecins, & Pierre Bõtemps Chirurgien Anatomiste aussi Professeur en ladite Vniuersité par ordonnance desdits Commissaires, sur la qualité des accidents extraordinaires qui arriuoyent par interualles en la teste & cerueau de ladite de la Pallud & causes d'iceux, & sur la qualité, causes & raisons des marques insensibles estans en sa personne, & par elle indiquez, & encores sur la virginité & defloration d'icelle, les vingtsixiesme & vingtseptiesme dudit mois, & cinquiesme Mars dernier. Interrogatoires & responces dudit Gaufridy des vingt-sixiesme Feurier & quatriesme Mars dernier.

Autre deliberation de ladite Cour, que ledit M. Anthoine Thorõ Commissaire cy deuant deputé fera & continuera l'entiere instruction dudit proces dudit iour quatriesme Mars.

Proces verbal de la confrontation & cõtestation verballe d'entre ladite de la Pallud & ledit Gaufridy du cinquiefme dudit mois.

Rapport des marques trouuees fur la perfonne dudit Gaufridy fuiuant l'indication faicte par ladite Magdaleine du huictiefme dudit mois de Mars.

Publication dudit rapport auec confrontation defdits Medecins & Chirurgiens à ce commis & deputez par lefdicts Commiffaires. Recollement & confrontation des autres tefmoings dudict iour huictiesme Mars. Autre cayer d'information prinfe en la ville de Marfeille des cinquiefme, fixiefme, & feptiefme Auril dernier. Audition de Damoifelle Victoire de Courbier pretendue d'auoir efté charmee par ledict Gaufridy fur le faict & caufe du trouble & indifpofition de fon entendement, amour & affection defreglee & fcandaleufe enuers ledict Gaufridy dudit iour fixiefme Auril. Secondes interrogatoires dudict Gaufridy fur le faict de ladicte information contenant confeffion d'auoir charmé ladite Victoire en foufflant fur icelle, des douziefme & feiziefme dudit mois d'Auril. Proces verbal des confeffions volontairement faictes par ledit Gaufridy des autres cas & crimes

à luy impofez des quatorziéfme & quinziefme dudit mois. Retractatiõs d'iceluy du mefme iour quinziefme Auril apres midy. Lettres de Vicairiat de l'Euefque de Marfeille, à Meffire Iofeph Pellicot, Preuoft en l'Eglife metropolitaine de cefte ville d'Aix, auffi Vicaire de l'Archeuefque dudict Aix, pour à fon nom, lieu, & place faire iuger, & ordonner à l'encontre dudit Gaufridy fon Diocezain tout ainfi que ledit Euefque pourroit faire fi prefent y eftoit, du dix feptiefme dudit mois. Procuration faicte par ledict Gaufridy pardeuant ledit Prevoft, en ladite qualité de Vicaire, affin de pourfuiure la reftitution des cedules y mentionnees aux qualitez y cõtenues du dixneufuiefme dudit mois. Ordonnance dudit Conseiller & Commiffaire, & dudit meffire Pellicot, tant en qualité de Vicaire dudit Euefque de Marfeille, que comme Vicaire dudit Archeuefque d'Aix, que ladite de la Pallud feroit recollee fur fes auditions & dépofitiõs & de nouueau confrontee audit Gaufridy. Autres & fecondes confeffions par luy faictes & reiterees refpectiuement les vingtdeuziefme & vingt-troifiefme dudit mois d'Auril, conformement aux premieres. Autre rapport desdicts Docteurs en Medecine Chirurgiẽs fur l'abolitiõ des marques de la-

dite de la Pallud, reſtabliſſement & viuiſicatiõ de tous les endroicts d'icelles deſignees au precedãt rapport du vingt-troiſieſme dudit Mars. Procez verbal des interruptions & accidens extraordinaires ſuruenus durant la confeſſion de ladite Magdaleine, torture & torments par elle ſoufferts, & paroles exprimees par ſa bouche, outre & par deſſus le contenu auſdites interrogatoires & reſponces, atteſtation de l'abolition, reſtabliſſement, & viuification deſdites marques aduenues le iour & feſte de Paſques durant la celebration de la Saincte Meſſe : Iugement des obiects, & concluſions du Procureur general du Roy, ouy ledict Gaufridy en la Chambre, & le rapport du Commiſſaire ſur ce deputé.

DICT A ESTE Que la Cour a declaré & declare ledit Louys Gaufridy, attaint, confez, & conuaincu deſdits cas & crimes à luy impoſez, pour reparation deſquels l'a condamné & condamne d'eſtre liuré ez mains de l'executeur de la haute Iuſtice, mené & conduict par tous les lieux & carrefours de ceſte ville d'Aix accouſtumez, & au deuant la grande porte de l'Egliſe Metropolitaine Saint Sauueur dudit Aix, faire amande honorable, teſte nue & pieds nuds, la hart au col, tenant vn flambeau

beau ardent en ſes mains, & illec à genoux demander pardon à Dieu, au Roy, & à Iuſtice : Et ce faict, eſtre mené en la place des Preſcheurs de ladite ville, & y eſtre ards & bruſlé tout vif, ſur vn buſcher qu'à ces fins y ſera dreſſé, iuſques à ce que ſon corps & oſſements ſoyent conſumez & reduits en cendres, & icelles apres iettees au vent, & tous & chacuns ſes biens acquis & confiſquez au Roy. Et auant eſtre executé ſera mis & appliqué à la queſtiõ ordinaire & extraordinaire pour auoir de ſa bouche la verité des complices. Et neantmoins auant que d'eſtre procedé à ladite execution ſera prealablement remis entre les mains de l'Eueſque de Marſeille ſon Diocezain, ou à ſon deffaut d'autre Prelat de la qualité requiſe pour eſtre degradé à la maniere accouſtumee.

Faict au Parlement de Prouence ſeant à Aix, & publié à la Barre & audict Gaufridy en la conciergerie, lequel à meſme inſtant a eſté appliqué à la queſtiõ ordinaire, & extraordinaire, preſents Meſſieurs les Commiſſaires deputez, & ſur les cinq heures apres midy a eſté executé à mort, ayant au prealable eſté degradé par le ſieur Eueſque de Marſeille ſon Diocezain, dans l'Egliſe des Freres Preſcheurs dudit Aix en preſence deſdits ſieurs Commiſſaires, ſuiuant la forme & teneur du preſent Arreſt, le dernier Auril mil ſix cent vnze. Signé, MALIVERNY.

IL eſt permis à Claude Larjot, Imprimeur de Monſeigneur d'Halincourt, d'Imprimer le Diſcours des marques des Sorciers, auec l'Arreſt dudit *Louys Gaufridy*, auec les deffences requiſes par les Ordonnances. Faict ce ſixieſme Iuillet, Mil ſix cents vnze.

SEVE.

Arras. — De l'imprimerie Rouſſeau-Leroy, rue Saint-Maurice, au numéro 26.



L'original appartient à Monſieur François Rabut, Profeſſeur d'Hiſtoire au Lycée Impérial de Dijon.

A Arras, de l'imprimerie de Rouſſeau-Leroy, rue Saint-Maurice, au numéro 26.